

“voirs d'un mandataire (les Président et Secrétaire de la Compagnie) agissant en cette qualité d'après *la notoriété publique.*”

De plus à moins de présumer que le Président et le Secrétaire en donnant un délai ultérieur aient agi à l'insu des directeurs et contre leur instruction (la chose paraît impossible d'après les circonstances), il était du devoir de la compagnie de s'opposer à toute modification des conditions et à toute extension de délai, sans attendre au milieu de décembre pour faire une objection tardive. L'autorité de Poth. cité par Dalloz No 467. s'applique en pareil cas.

“La ratification est tacite lorsqu'elle résulte de la *conduite* du mandant. On doit supposer qu'il a voulu ce qu'il n'a pas empêché.”

D'après ces considérations l'assurance ne doit pas dans l'opinion de la cour obtenir le nouveau procès qu'elle demande.

QUÉBEC, }
BANC DE LA REINE. }

No. 1066.

M. L. MERCIER, *Demanderesse,*

vs.

J. B. BLANCHET, *Défendeur.*

No. 1797.

E. BIGNELL, *Demunderesse,*

vs.

ALEXANDER HENDERSON, *Défendeur.*

DOUAIRE. — Le prédécès seul du mari donne lieu à l'ouverture du douaire de la femme, à moins d'une stipulation très formelle, et d'une renonciation très expresse aux dispositions de la Coutume de Paris.

Dans ces deux actions, toutes deux en séparation de biens, il s'agissait de liquider le montant des reprises de la femme. Il avait été procédé par des praticiens à la confection d'un inventaire ou état des reprises auxquelles la femme avait droit en vertu de son contrat de mariage. Dans l'un et dans l'autre cas, le rapport du praticien accordait à la femme son douaire comme l'un des items de reprises devant lui être allouées de suite, aux termes de son contrat de mariage. Ce rapport ayant été soumis à l'homologation de la Cour, les quatre Juges siégeant déclarèrent, le 20 mai 1844, être également divisés d'opinion. Cette différence portait sur ce que deux des Juges refusaient d'accorder la jouissance immédiate du douaire à la femme, parce que de sa nature et de droit commun, le douaire est un gain de survie exigible qu'après la mort du mari; et sur ce que les deux autres Juges prétendaient trouver, dans le contrat de mariage, une dérogation à la loi commune et une stipulation expresse donnant ouverture au douaire, dans tous les cas de dissolution de la communauté par mort ou autrement. Les termes de ces contrats cités ci-après feront voir sur quoi portait la difficulté. Les honorables Juges Stuart et Bowen entretenaient la première opinion, les honorables Juges Panet et Bedard la seconde. L'honorable Juge Rolland ayant été nommé spécialement pour départager le tribunal dans cette différence d'opinion, après audition, advint, le 24 juillet 1844, un jugement, à la majorité de trois contre deux, refusant à la femme le douaire du vivant du mari.